

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Sous-régie de recettes (R143) du Centre nautique Camille Muffat -
modification du nombre de fonds de caisse et du montant maximum de l'encaisse
que le mandataire est autorisé à conserver**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17 et L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions, notamment celle de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'alinéa 7° dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu les Décisions du Maire n°269 du 22 décembre 2009, n°65 du 19 avril 2010, n°145 du 4 août 2010, n°202 du 29 août 2011, n°285 du 3 septembre 2013 et n°367 du 10 décembre 2024 instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées

au Centre Nautique ;

Vu la Décision du Maire n°368 du 10 décembre 2024 instituant une sous-régie de recettes (R143) pour le centre nautique Camille Muffat auprès du centre nautique Marlène Pératou ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre de fonds de caisse et le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21/02/25.

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 6 de la Décision du Maire n°368 du 10 décembre 2024 instituant une sous-régie de recettes (R143) pour le centre nautique Camille Muffat, ainsi :

« Article 6 : DE DIRE que 2 (deux) fonds de caisse, d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) chacun, sont mis à disposition du mandataire ; ».

Article 2 : DE MODIFIER l'article 7 de la Décision du Maire n°368 du 10 décembre 2024 instituant une sous-régie de recettes (R143) pour le centre nautique Camille Muffat, ainsi :

« Article 7 : DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 6000 € (six mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 € (deux mille euros) ; ».

Article 3 : DE DIRE qu'est instituée une sous-régie de recettes (R143) pour le Centre nautique Camille Muffat auprès du Centre nautique Marlène Pératou de la commune d'Aubervilliers.

Article 4 : DE DIRE que cette sous-régie est installée à Aubervilliers (93300) – 176 avenue Jean Jaurès.

Article 5 : DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée au centre nautique et abonnements

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93358 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 10/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. L'absence de réponse au recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication vaut rejet. La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-34-AU
Date de réception en préfecture: 31/03/2025

- Règlements de la récréation des badges perdus
- Diverses activités nautiques.

Article 6 : DE DIRE que les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Prélèvements,
- Paiements en ligne (type URL via le site web).

Article 7 : DE DIRE que les recettes désignées à l'article 5 sont perçues contre remise à l'usager de tickets, factures.

Article 8 : DE DIRE que 2 (deux) fonds de caisse, d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) chacun, sont mis à disposition du mandataire.

Article 9 : DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 6000 € (six mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 € (deux mille euros).

Article 10 : DE DIRE que le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : DE DIRE que le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la présente décision.

Article 13 : DE DIRE que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux peut être déposé jusqu'au 31/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut acceptation tacite de rejet. La présente décision peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-34-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-34-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025